

RÈGLEMENT NUMÉRO 822-25

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 822-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET EMPRUNT DE 1 000 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE DES LOISIRS, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenante, soit le 10 février 2025 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance tenante, soit le 10 février 2025 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la Mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

1) D'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue comme suit ;

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET TITRE

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 822-25 porte le titre de « Règlement d'emprunt 822-25 décrétant une dépense et emprunt de 1 000 000 \$ pour l'aménagement du site des loisirs, remboursable sur une période de 15 ans ».

CHAPITRE 2 DESCRIPTION

Le conseil municipal est autorisé à procéder à l'aménagement du site des loisirs pour un montant total de 1 000 000 \$.

CHAPITRE 3 OBJET DE L'EMPRUNT

3.1. Emprunt

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1 000 000 \$ aux fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 000 000 \$ pour à l'aménagement du site des loisirs, remboursable sur une période de 15 ans.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 822-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET EMPRUNT DE 1 000 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE DES LOISIRS, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS

3.2. Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera exclusivement prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

CHAPITRE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

CHAPITRE 5 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE 6 AUTORISATION DE SIGNATURE

La mairesse, Mme Sarah Perreault, la directrice générale, trésorière et greffière adjointe, Marie-Josée Monderie, sont par les présentes autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE _____ JOUR DE _____ 2025

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier